

en forme de dépense et de recette pour le prouver.

Ce n'était pas pour lui qu'il possédait ces biens. C'était au nom d'un père, c'était les biens d'une mère, des aïeux des défendeurs, dont il se trouvait le dépositaire pour leurs enfans. Il l'était devenu dans le tems par l'autorité d'une cour. Pouvait-il se trouver quelque chose de juste ou de légal dans la prétention de jouir de tous leurs revenus, de continuer indéfiniment d'en faire son profit à leur exclusion pendant qu'ils pouvaient souffrir des privations, que quelques-uns éprouvaient des besoins ? Cette prétention ne renfermait elle pas quelque chose d'anormal ? Un jugement qui repousserait cette demande aurait l'effet d'une spoliation dont ce serait faire des juges les instrumens.

Ce sont encore là quelques unes des raisons des défendeurs pour appuyer cette motion. La cour a décidé que M. Pothier payerait à celui qui l'a faite, 250 louis par provision, qu'il serait nommé des praticiens pour la liquidation des droits respectifs, et renvoyé pour le moment le reste de la motion.

Nous ignorons ce qui dans un jugement pour une somme aussi médiocre et qui laisse en même temps le demandeur en possession, peut à ses yeux militer contre la justice ou blesser ses intérêts ; ce que nous savons, c'est qu'il a fait des démarches pour en interjeter appel.

Quant à nous, ayant rendu de l'état de cette cause, un compte exact, nous devons laisser nos lecteurs à tirer leurs inductions.